Quatre-vingt-sixième année – N° 4462 26 chaoual 1417 (6 mars 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Garantie de l'Etat aux bons du Crédit immobilier et hôtelier souscrits par la Caisse de dépôt et de gestion.

Décret n° 2-97-72 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) accordant la garantie de l'Etat aux bons du Crédit immobilier et hôtelier souscrits par la Caisse de dépôt et de gestion et les banques à concurrence d'un montant de cinq milliards trois cents millions de dirhams (5.300.000.000 de DH) 187

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander, S.A.

Décret n° 2-97-145 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 8.500.000 USD conclue le 21 ramadan 1417 (30 janvier 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander, S.A. 187

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 196-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) portant homologation de normes marocaines 187

Conseil national du commerce extérieur. – Règlement intérieur.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 123-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur 188

Pages

Aéronautique civile. – Licences et qualifications du personnel aéronautique.

Arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique 191

Retrait d'agréments et interdiction de débit des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du chloramphénicol.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre de la santé publique n° 619-96 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997) portant sur le retrait des agréments et sur l'interdiction de débit des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du chloramphénicol 214

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique. – Services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 140-97 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances 215

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-96-36 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale 216

Pages

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) fixant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer des fonctions de commandement ou les fonctions d'officiers à bords des navires de commerce et de pêche 217

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-97 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed-V 220

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-72 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) accordant la garantie de l'Etat aux bons du Crédit immobilier et hôtelier souscrits par la Caisse de dépôt et de gestion et les banques à concurrence d'un montant de cinq milliards trois cents millions de dirhams (5.300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de cinq milliards trois cents millions de dirhams (5.300.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux bons du Crédit immobilier et hôtelier, souscrits par les banques et la Caisse de dépôt et de gestion dans le cadre du financement de la première tranche du programme national de 200.000 logements.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux bons précités en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et modalités d'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1417 (20 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-145 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 8.500.000 USD conclue le 21 ramadan 1417 (30 janvier 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander, S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 8.500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique conclue le 21 ramadan 1417 (30 janvier 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander, S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1417 (20 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 196-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 chaabane 1417 (17 décembre 1996),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997).

Le ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics, ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Annexe

- NM 21.9.001 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Termes généraux et phénomène du feu ;
- NM 21.9.002 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Protection structurale contre l'incendie ;
- NM 21.9.003 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Détection et alarme incendie ;
- NM 21.9.004 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Équipements et moyens d'extinction ;
- NM 21.9.005 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Désenfumage ;
- NM 21.9.006 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Évacuation et moyens d'évacuation ;
- NM 21.9.007 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Moyens de détection et de suppression des explosions ;
- NM 21.9.008 : protection contre l'incendie – Vocabulaire – Termes spécifiques à la lutte contre l'incendie, aux sauvetages et au traitement des produits dangereux ;
- NM 21.9.010 : extincteurs d'incendie portatifs – Vocabulaire ;
- NM 21.9.011 : protection contre l'incendie – Signaux de sécurité ;
- NM 21.9.012 : équipement de protection et de lutte contre l'incendie – Symboles graphiques pour plans de protection contre l'incendie – Spécifications ;
- NM 21.9.013 : robinets d'incendie armés – Règle d'installation ;
- NM 21.9.014 : extincteurs mobiles – Règle d'installation ;
- NM 21.9.015 : extincteurs d'incendie – Extincteurs portatifs : Caractéristiques et essais.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 123-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, notamment son article 39 ;

Après élaboration par le Conseil national du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997).

MOHAMED ALAMI.

*
* *

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

Dans les articles du présent règlement intérieur, on entend par :

- *Décret :* le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) portant application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;
- *Conseil :* le Conseil national du commerce extérieur ;
- *Bureau :* l'organe qui assiste le président du Conseil dans l'accomplissement de ses tâches ;
- *Commission :* l'une des commissions de travail, spécialisées, créées par le Bureau.

Article 2

Le Conseil est organisé et fonctionne conformément aux dispositions du décret et du présent règlement intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

Composition du Conseil

Article 3

Le conseil se compose des organes suivants :

- L'assemblée générale du Conseil ;
- Le président ;
- Le bureau ;
- Les commissions ;
- Le secrétariat général.

Article 4

L'assemblée générale du Conseil

4.1. L'assemblée générale du Conseil se compose des membres désignés en vertu de l'article 33 du décret, présents ou représentés légalement aux sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ;

4.2. L'assemblée générale du Conseil procède, dans les conditions fixées dans l'article 9, paragraphes 4 et 5, à l'élection du président ;

4.3. L'assemblée générale du Conseil adopte le plan d'action proposé par le président, en rapport avec la mission du Conseil ;

4.4. L'assemblée générale du Conseil examine, en sessions ordinaires, les questions qui relèvent de la compétence du Conseil, inscrites à l'ordre du jour ;

4.5. L'assemblée générale du Conseil examine, en sessions extraordinaires, les questions d'urgence qui ont nécessité la convocation et la tenue de ces sessions ;

4.6. L'assemblée générale du Conseil examine et adopte le rapport annuel prévu par l'article 31, alinéa « c » du décret ;

4.7. L'assemblée générale du Conseil adopte la procédure de sélection des entreprises les plus méritantes définies à l'article 40 du décret, selon les critères et les modalités proposés par le Bureau du Conseil ;

4.8. Les délibérations du Conseil ont lieu conformément au titre III du présent règlement intérieur.

Article 5

Le président du Conseil

5.1. Le président du Conseil est élu par et parmi les membres du Conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois, conformément à l'article 35 du décret et des dispositions du présent règlement intérieur ;

5.2. Il supervise le fonctionnement du Conseil et des commissions ;

5.3. Il propose à l'assemblée générale les projets de plan d'action et de programmes susceptibles de realiser la mission du Conseil ;

5.4. Il veille à l'établissement du rapport annuel cité à l'alinéa « c » de l'article 31 du décret et à l'organisation des cérémonies de remise des prix nationaux d'exportation réalisées par le Conseil ;

5.5. Il rend compte de ses activités à l'assemblée générale ;

5.6. Il fixe l'ordre du jour des sessions ;

5.7. Il convoque le Conseil ;

5.8. Il préside les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil, conformément au titre III, article 9 alinéa 6, du présent règlement intérieur.

Il dirige les séances du Conseil, veille au respect de l'ordre pendant les réunions et organise les débats ;

5.9. Il supervise les opérations de vote, pour les prises de décisions, et annonce les résultats ;

5.10. Il convoque et préside les réunions du Bureau ;

5.11. Il prend toutes mesures et établit tous contacts propres à assurer l'organisation des travaux des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et la réalisation de sa mission ;

5.12. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une période déterminée, à un membre du Bureau ;

5.13. Il désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux du Conseil et des commissions ;

5.14. Il signe les correspondances adressées aux tiers entrant dans le champ des attributions du Conseil ;

5.15. Il veille au respect du présent règlement intérieur.

Article 6

Le Bureau

6.1. Le Bureau du Conseil est un organe placé auprès du président pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches ;

6.2. Le Bureau se compose du président et des treize membres suivants, parmi les membres du Conseil :

* Les représentants :
  - du ministre des finances ;
  - du ministre du commerce extérieur ;
  - du gouverneur de Bank Al-Maghrib ;
  - de l'administration des douanes et impôts indirects ;
  - du directeur de l'Office d'exploitation des ports ;
* Trois représentants des fédérations des chambres professionnelles, à raison d'un membre par fédération ;
* Cinq représentants parmi les opérateurs économiques ou les membres des associations professionnelles concernées, membres du Conseil.

Pour assurer sa mission, le Bureau peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des autres ministres membres du Conseil ;

6.3. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable une fois ;

6.4. Le Bureau se réunit sous la présidence du président du Conseil ou du membre du Bureau désigné à cet effet par le président, tous les trois mois et chaque fois que les besoins l'exigent ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6.5. Il assiste le président dans l'élaboration du projet du rapport annuel prévu dans l'article 31, alinéa « c » du décret ;

6.6. Il élabore les critères de sélection des entreprises les plus méritantes, définies à l'article 40 du décret et les soumet pour adoption à l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ;

6.7. Il constitue parmi les membres du Conseil des commissions spécialisées, aussi bien dans les questions relatives aux missions du Conseil, que dans celles qui lui sont soumises pour examen.

Article 7

Les commissions

7.1. Les commissions sont des instances d'étude et de réflexion, chargées de l'examen des questions qui leur sont soumises par le Conseil, le président ou le Bureau du Conseil ;

7.2. Les commissions sont composées de membres du Conseil et peuvent faire appel, après consultation du président, à des personnes particulièrement qualifiées, pour l'examen des questions relevant de la compétence de chaque commission ;

7.3. Les commissions présentent les résultats de leurs travaux visés au présent article ainsi que leurs recommandations, au Bureau et, le cas échéant, à l'assemblée générale du Conseil ;

7.4. Chaque commission choisit parmi ses membres un président et un rapporteur ;

7.5. Les commissions se réunissent à la demande de leurs présidents, autant de fois que les besoins l'exigent, aux lieu, date et heure fixés par les présidents.

Article 8

Le secrétaire général

8.1. Le secrétaire général veille à la préparation technique, administrative et matérielle de la tenue des sessions du Conseil, du Bureau et des commissions et à l'organisation des cérémonies de remise des prix d'exportation réalisées par le Conseil ;

8.2. Il élabore les projets d'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale du Conseil et du Bureau ;

8.3. Il coordonne les activités des différentes commissions du Conseil ;

8.4. Il assure le secrétariat des assemblées générales du Conseil, du Bureau et des commissions ;

8.5. Il prépare les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil, du Bureau et des commissions ;

8.6. Il assure, sous l'autorité du président, la diffusion de l'information ;

8.7. Il réunit toute documentation utile et tient les dossiers et archives du Conseil.

Titre III

Fonctionnement du Conseil

Article 9

9.1. Le Conseil tient deux sessions ordinaires par an, sur convocation du président. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation du président, à la demande du tiers des membres du Conseil ou sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur ;

9.2. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en session ordinaire, du Bureau et des commissions ne peuvent intervenir valablement qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Bureau et des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celles du président du Conseil ou des présidents des commissions sont respectivement prépondérantes ;

9.3. L'assemblée générale du Conseil ne peut délibérer valablement en sessions extraordinaires qu'en présence de la moitié au moins de ses membres et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;

9.4. Lorsque l'ordre du jour d'une session de l'assemblée générale comporte l'élection du président du Conseil ou l'examen d'un projet d'amendement du règlement intérieur, le quorum est de 2/3 des membres du Conseil ;

9.5. L'assemblée générale procède à l'élection du président au scrutin secret, à la majorité absolue des voix exprimées.

Lorsqu'un deuxième tour est nécessaire, seuls peuvent s'y représenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;

9.6. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil. Toutefois, lorsque l'ordre du jour comporte l'élection du président, l'assemblée désigne un bureau à cet effet, composé d'un président et d'un scrutateur, le secrétariat étant assuré par le secrétariat général.

Article 10

La session du Conseil est close après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11

11.1. Les membres du Conseil reçoivent l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale du Conseil accompagné de tous les documents nécessaires, au moins quinze jours, avant la tenue de la session.

Les personnes appelées, à titre consultatif, reçoivent également, l'expédition de ces documents dans les mêmes délais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.2. Les questions à débattre au cours des sessions extraordinaires doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil, et dans la mesure du possible, au minimum quarante-huit heures, préalablement, à la date de ces sessions.

Article 12

Dans les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil, un membre ne peut se faire remplacer que par un autre membre, par signature d'un pouvoir écrit.

Un membre ne peut remplacer plus d'un membre.

Article 13

Amendement du règlement intérieur

13.1. Le président ou le tiers des membres du Conseil peuvent présenter des propositions d'amendement du présent règlement intérieur ;

13.2. Les membres du Conseil sont informés des propositions d'amendement dans un délai de 21 jours, au moins, avant la date de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces amendements ;

13.3. Les propositions d'amendement du règlement intérieur ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement.

Article 14

Siège du Conseil

Le siège du Conseil national du commerce extérieur est fixé provisoirement au ministère du commerce extérieur.

Arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Terminologie.

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les définitions suivantes :

Personnel aéronautique technique : ensemble des titulaires d'une des licences prévues par le présent arrêté.

Licence : diplôme sanctionnant les capacités requises pour avoir le droit pour une période déterminée d'exercer certaines fonctions définies.

Qualification : mention qui, portée sur une licence, ouvre à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Instruction homologuée : cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre des transports.

Instructeur : titulaire d'une licence assortie d'une qualification conférant le droit à son détenteur de donner ou diriger la formation, l'entrainement et les contrôles correspondants à ladite licence.

Examinateur : personne désignée par le ministre des transports pour faire subir aux candidats, l'une ou plusieurs des épreuves théoriques ou pratiques prévues par le présent arrêté.

Stagiaire : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par un instructeur qualifié ou par un exploitant comme élève en vue de recevoir sous le contrôle ou la direction d'un instructeur, l'instruction théorique et pratique nécessaire pour l'obtention d'une licence ou qualification.

Membre d'équipage de conduite : titulaire d'une licence et des qualifications nécessaires, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

Commandant de bord : pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Copilote : pilote assistant du commandant de bord, exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles de commandant de bord et ceci non dans le but de recevoir une instruction en vol.

Double commande : instruction en vol donnée par un instructeur à un élève titulaire d'une licence ou d'une carte de stagiaire.

Type d'aéronef : ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, que seules suppriment des modifications entrainant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Avion : catégorie d'aéronef comprenant les avions terrestres et les hydravions.

Temps de vol pour un navigant : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire de décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps aux instruments au sol : temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Temps de vol aux instruments : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments sans aucune référence visuelle extérieure.

Nuit : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile.

Temps de vol seul à bord : temps de vol pendant lequel le pilote est le seul occupant de l'aéronef.

Validation : reconnaissance de validité d'une licence ou qualification étrangère permettant à son détenteur de l'utiliser à bord des aéronefs immatriculés au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les différentes licences et qualifications du personnel aéronautique technique prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

2.1. – licences et qualifications des pilotes.

a) Licences :

– licence de pilote privé – avion ;
– licence de pilote professionnel – avion ;
– licence de pilote de ligne ;
– licence de pilote privé – hélicoptère ;
– licence de pilote professionnel – hélicoptère ;
– licence de pilote de planeur.

b) Qualifications :

– qualification de type d'aéronef ;
– qualification de radiotéléphonie ;
– qualification de vol aux instruments (IFR) ;
– qualification de vol rasant ;
– qualification de voltige aérienne ;
– qualification d'instructeur de vol.

2.2. – licences des membres d'équipage de conduite autres que les licences des pilotes :

– licence de navigateur ;
– licence de mécanicien navigant.

2.3. – Licences et qualifications du personnel autre que les membres d'équipage de conduite :

a) Licences :

– licence de mécanicien d'entretien d'aéronef ;
– licence d'agent technique d'exploitation ;
– licence de contrôleur de la circulation aérienne.

b) Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne :

– qualification de contrôle d'aérodrome ;
– qualification de contrôle d'approche ;
– qualification de contrôle régional.

2.4. – Parachutisme :

a) Licence de parachutiste ;

b) Qualification d'instructeur de parachutisme.

Les modèles des licences visées au présent arrêté, qui resteront dans la mesure du possible conformes aux standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenus dans l'annexe I à la Convention Internationale de Chicago sont spécifiés au chapitre VI du présent arrêté.

ART. 3. – Certificat d'aptitude physique et mentale.

L'obtention et le renouvellement des cartes de stagiaires, des licences et des qualifications énumérées à l'article 2 ci-dessus, sont subordonnés à la présentation dans les cas prévus par le présent arrêté, d'un certificat d'aptitude physique et mentale.

Ce certificat, délivré dans les conditions fixées au chapitre VII du présent arrêté, atteste que le réquérant satisfait aux conditions médicales définies pour chacun des cas dans l'annexe au présent arrêté.

La durée de validité de ce certificat doit être conforme aux dispositions de l'article 7.

ART. 4. – Programme et épreuves d'examens.

Les programmes ainsi que les épreuves théoriques et pratiques des différents examens prévus pour la délivrance ou le renouvellement des licences ou qualifications visées par le présent arrêté sont fixés par un arrêté autonome du ministre des transports.

Les candidats à une licence de membre d'équipage de conduite ou à une licence de parachutiste ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées, et accompli le nombre d'heures de vol exigées pour la dite licence ou qualification. Ils doivent en outre être présentés par un instructeur qui certifie qu'ils possèdent le niveau de la licence ou de la qualification recherchée.

Ils peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'expérience notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de vol correspondant à la licence considérée.

La validité du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques est fixée à 3 ans pour la licence de pilote de ligne et 12 mois pour les autres licences, sauf dérogations particulières accordées par le directeur de l'aéronautique civile sur proposition de la commission d'examens concernée. Deux échecs successifs pendant cette période aux épreuves pratiques en vol annulent l'admissibilité aux épreuves théoriques.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigées et obtenu le certificat en état de validité correspondant à la licence ou qualification envisagée.

Dans tous les cas, l'entraînement en vol ne peut être entrepris avant l'âge prescrit, et les licences ne sont délivrées qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des conditions fixées pour chacun de ces titres par le présent arrêté.

ART. 5. – Commission d'examens.

5.1. – Les épreuves théoriques et pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées, sont subies devant des commissions d'examens définies par arrêté pour chacun des examens prévus pour l'obtention d'une des licences ou qualifications.

5.2. – Chaque commission arrête les sujets des épreuves et note les candidats.

5.3. – Les épreuves en vol sont passées sur les avions dont le choix est approuvé par la commission intéressée et en présence d'un examinateur désigné par cette commission et qui doit remettre un rapport sur ces épreuves.

5.4. – Chaque commission adresse au directeur de l'aéronautique civile ses conclusions sur l'ensemble des épreuves subies par chaque candidat.

5.5 – En cas de fraude au cours d'examens théoriques ou pratiques, les sanctions suivantes peuvent être prises :

a) exclusion, par décision de la commission, de la session d'examens en cours ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) interdiction de se présenter à une ou plusieurs sessions d'examens de même ordre par décision du directeur de l'aéronautique civile sur proposition de la commission.

ART. 6. – Délivrance de licences ou qualifications.

Après étude des conclusions de la commission d'examens et des résultats de l'examen médical, le directeur de l'aéronautique civile délivre la licence ou qualification, lorsqu'il estime que le candidat a rempli toutes les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 7. – Validité des licences et qualifications.

Les licences ou qualifications peuvent être délivrées ou renouvelées si leurs titulaires :

a) produisent un certificat d'aptitude physique et mentale délivré, dans les trente jours précédant la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence ou qualification, selon les conditions prévues au chapitre VII du présent arrêté aux intervalles de :

– 24 mois pour les licences de :

• pilote de planeur ;

• pilote privé - avion ;

• pilote privé - hélicoptère ;

• contrôleur de la circulation aérienne.

– 12 mois pour les licences de :

• pilote professionnel - avion ;

• pilote de ligne - avion ;

• pilote professionnel - hélicoptère ;

• navigateur ;

• mécanicien navigant ;

• parachutiste.

b) continuent à posséder la compétence technique exigée et en fassent la preuve devant les services habilités dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le titulaire d'une licence de pilote qui a atteint l'âge de 60 ans n'est pas autorisé à remplir les fonctions de pilote commandant de bord d'un aéronef qui assure des services de transport aérien ou de travail aérien contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Néanmoins une dérogation pourrait être accordée par le directeur de l'aéronautique civile aux pilotes ayant atteint l'âge de 60 ans pour exercer les fonctions de copilote d'aéronefs assurant des services de transport aérien commercial.

ART. 8. – Déficience physique ou mentale du titulaire d'une licence ou qualification.

8.1. – Le titulaire d'une licence ou qualification doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute la période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui serait de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

8.2. – Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une telle déficience chez un des membres du personnel de conduite placés sous son autorité, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

8.3. – Lorsque le directeur de l'aéronautique civile a connaissance qu'un navigant a l'intention de voler alors qu'il présente une déficience physique ou mentale manifeste, il doit s'y opposer et lui interdir tout vol jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence, de préférence par un centre médical agréé et, en tout état de cause, pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

8.4. – Par déficience physique ou mentale, on entend les effets ou conséquences de tout accident ou incident, maladie, lésion, boisson alcoolique, substance pharmacodynamique, tant que ces effets ou conséquences apparaîssent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ou qualification correspondante.

8.5. – Un titulaire d'une licence ou qualification ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite :

– d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;

– d'une intervention chirurgicale ;

– d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;

– d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;

– d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué.

ART. 9. – Équivalence et validation de licences.

9.1. – Conversion des licences étrangères.

Les marocains titulaires de licences étrangères délivrées par les Etats qui exigent des conditions de délivrance au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur peuvent obtenir par équivalence des licences marocaines correspondantes selon des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

9.2. – Conversion des titres militaires.

Les marocains titulaires de titres aéronautiques militaires marocains de pilote avion ou hélicoptère peuvent obtenir dans des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile des licences de pilote privé ou professionnel avion ou hélicoptère.

9.3. – Validation des licences étrangères.

Il pourra être reconnu selon des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile, à une licence ou à une qualification délivrée à un ressortissant étranger par un autre Etat qui exige des conditions de délivrance au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, la même valeur qu'à l'une des licences ou qualification définies au présent arrêté, pour une période déterminée, qui ne pourra dépasser sa propre période de validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Licences et qualifications des pilotes

ART. 10. – Stagiaires.

10.1. – Nul ne peut entreprendre un entraînement en vol seul à bord de sa spécialité, en vue d'obtenir une licence déterminée, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

10.2. – Pour obtenir une carte de stagiaire, le candidat doit:

- avoir atteint 16 ans ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3 du présent arrêté.

10.3. – La carte de stagiaire est valable 24 mois et ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique et mentale afférent à la licence envisagée dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

10.4. – Le titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement.

Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul à bord de sa spécialité qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou carte de stagiaire ne sont pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

ART. 11. – Licence de pilote privé - avion.

11.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de pilote privé – avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, réunir les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans révolus ;
- être détenteur d'une carte de stagiaire ;
- avoir accompli au moins 40 heures de vol en qualité de pilote d'avion. L'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué, est acceptable dans le total du temps de vol de 40 heures. La réduction correspondante à cette expérience est limitée à un maximum de 5 heures.

Le candidat doit justifier avoir accompli au moins 10 heures de vol en solo sur avion, sous la surveillance d'un instructeur de vol, dont 5 heures de vol en solo sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 150 NM au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents ;

- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

11.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve de conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote privé permet à son titulaire d'exercer, sans rémunération, les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout avion utilisé pour des vols non payants.

11.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé avion est valable 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol comme commandant de bord d'avion dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur ou d'hélicoptère peut être comptée jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigées pour le renouvellement de la licence.

Si l'intéressé ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit pour le renouvellement, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote privé - avion.

ART. 12. – Licence de pilote professionnel - avion.

12.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de pilote professionnelle - avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- avoir accompli au moins 200 heures de vol, ou 150 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours d'instruction homologuée, en qualité de pilote d'avion. L'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué, est acceptable dans le total du temps de vol de 200 ou 150 heures, selon le cas. La réduction correspondante à cette expérience est limitée à un maximum de 10 heures.

Le candidat doit justifier avoir accompli sur avion un minimum de :

- 100 heures, ou 70 heures dans le cas d'un cours d'instruction homologuée, en qualité de pilote commandant de bord ;
- 20 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol d'un minimum de 300 NM au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents ;
- 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures peuvent être aux instruments au sol ;
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote professionnel permet à son titulaire :

- d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence pilote privé - avion ;
- de remplir des fonctions de pilote commandant de bord de tout avion effectuant un vol autre qu'un vol de transport commercial ;
- de remplir les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial, de tout avion dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote ;
- de remplir les fonctions de copilote, dans le transport aérien commercial, à bord d'avions où la présence d'un copilote est exigée.

Dans tous les cas visés ci-dessus, pour les vols dans les conditions de vol aux instruments et notamment pour les vols de nuit, il devra être détenteur de la qualification de vol aux instruments en cours de validité définie à l'article 19.

12.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel avion est valable 12 mois. Cette période est ramenée à 6 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7, qu'il justifie de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins 15 heures de vol en qualité de pilote d'avion. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel - avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne ipso facto le renouvellement de la licence elle-même.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de cette licence.

ART. 13. – Licence de pilote de ligne - avion.

13.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de pilote de ligne, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- avoir accompli au moins 1500 heures de vol en qualité de pilote d'avion. L'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué, est acceptable dans le total du temps de vol de 1500 heures. La réduction correcpondante à cette expérience sera limitée à un maximum de 100 heures, dont un maximum de 25 heures sur entraîneur de procédures de vol ou sur entraîneur primaire de vol aux instruments.

Le candidat doit justifier avoir accompli, sur avion, au moins :

- 250 heures effectuées en qualité de pilote commandant de bord ou composées comme suit : 100 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par le directeur de l'aéronautique civile ;
- 200 heures de vol sur campagne dont un minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, sous réserve que la méthode de surveillance soit jugée acceptable par le directeur de l'aéronautique civile ;
- 75 heures aux instruments, dont un maximum de 30 heures peuvent être aux instruments au sol ;
- 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote ;
- être titulaire de la qualificatin de vols aux instruments définie à l'article 19 ;
- justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

13.2. – Privilèges de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote de ligne permet à son titulaire :

- d'exercer tous les privilèges des titulaires des licences de pilote privé et de pilote professionnel avion, ainsi que la qualification de vol aux instruments ;
- de remplir les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote d'avion dans le transport aérien commercial.

13.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote de ligne est valable 12 mois. Cette période est ramenée à 6 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve, que l'intéressé remplisse les conditions propres aux articles 3 et 7, et à l'article 19 en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vols aux instruments. De plus l'intéressé doit justifier l'accomplissement dans les 6 derniers mois d'au moins 12 heures de vol aux instruments.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de cette licence.

ART. 14. – Licence de pilote privé – hélicoptère.

14.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour obtenir la licence de pilote privé hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, réunir les conditions suivantes :

– être âgé de 17 ans révolus ;
– être détenteur d'une carte de stagiaire ;
– avoir accompli au moins 40 heures de vol en qualité de polite d'hélicoptère. L'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué, est acceptable dans le total du temps de vol de 40 heures. La réduction correspondant à cette expérience sera limitée à un maximum de 5 heures.

Le candidat doit justifier avoir accompli sur hélicoptère au moins dix heures de vol en solo sous la surveillance d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en solo sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 100 NM au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

14.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote privé – hélicoptère permet à son titulaire d'exercer sans rémunération les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote de tout hélicoptère utilisé pour des vols non payants.

14.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé – hélicoptère est valable 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 2 heures de vol comme commandant de bord d'hélicoptère dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère.

ART. 15. – Licence de pilote professionnel – hélicoptère.

15.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de pilote professionnel hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 18 ans révolus ;
– avoir accompli au moins 150 heures de vol, ou 100 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours d'instruction homologuée, en qualité de pilote d'hélicoptère. L'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur synthétique de vol homologué, est acceptable dans le total du temps de vol de 150 ou 100 heures, selon le cas. La réduction correspondant à cette expérience sera limitée à un maximum de 10 heures.

Le candidat doit justifier avoir accompli, sur hélicoptère au moins :

- 35 heures en qualité de pilote commandant de bord ;
- 10 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol au cours duquel aura été effectué un atterrissage en deux points différents ;
- 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures peuvent être aux instruments au sol ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

15.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote professionnel hélicoptère permet à son titulaire :

– d'exercer tous les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé – hélicoptère ;
– de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout hélicoptère effectuant un vol autre qu'un vol de transport commercial ;
– de remplir les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial, de tout hélicoptère dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote ;
– de remplir les fonctions de copilote, dans le transport aérien commercial, à bord d'hélicoptère où la présence d'un copilote est exigée.

Dans tous les cas visés ci-dessus, pour les vols dans les conditions de vol aux instruments et notamment pour les vols de nuit, il devra être détenteur de la qualification de vol aux instruments en cours de validité définie à l'article 19.

15.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel – hélicoptère est valable 12 mois. Cette période est ramenée à 6 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement d'au moins 10 heures de vol décomptées conformément à l'article 26. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel hélicoptère.

ART. 16. – Licence de pilote de planeur.

16.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 17 ans révolus ;
– être détenteur d'une carte de stagiaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– avoir accompli au moins six heures de vol en qualité de pilote de planeur, dont deux heures de vol en solo comportant au minimum 20 lancements et atterrissages.

Le candidat aura acquis, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle sur planeurs dans les domaines suivants au moins :

- préparation du vol, notamment montage et inspection du planeur ;
- techniques et procédures correspondant à la méthode de lancement employée, notamment limites de vitesse anémométrique, procédures d'urgence et signaux ;
- vol en circuit, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions ;
- pilotage de planeur au moyen des repères visuels extérieurs ;
- vol dans tout le domaine de vol ;
- reconnaissance du décrochage et du virage engagé ou de l'amorce de décrochage et de virage engagé, et manœuvres de rétablissement ;
- décollage, approches et atterrissage normaux et par vent traversier ;
- vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels et de la navigation à l'estime ;
- procédures d'urgence ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques, comprenant des épreuves de vol remorqué, qui seront fixées par arrêté du ministre des transports.

16.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout planeur, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle de la méthode de lancement employée.

En cas de transport de passagers, le titulaire de la licence doit justifier avoir accompli un minimum de 10 heures de vol en qualité de pilote de planeur.

16.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote de planeur est valable 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions visées aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 2 heures de vol en qualité de pilote de planeur dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne remplit pas les conditions ci-dessus, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote de planeur.

ART. 17. – Qualification de type d'aéronef.

Les licences de pilote peuvent porter des qualifications de type d'aéronefs d'après les résultats d'épreuves en vol.

Le directeur de l'aéronautique civile fixera les cas où une telle qualification est obligatoire et les conditions exigées pour son obtention.

ART. 18. – Qualification de radiotéléphonie.

18.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

– être titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ;

– être titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

18.2. – Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques dans les langues dont il aura justifié une connaissance suffisante.

ART. 19. – Qualification de vol aux instruments.

19.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, réunir les conditions suivantes :

– être titulaire d'une licence de pilote ;

– avoir accompli au moins :

- 50 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord d'aéronefs de catégories jugées acceptables par le directeur de l'aéronautique civile dont au moins 10 heures sur avion ;
- 40 heures aux instruments sur avion ou sur hélicoptère, dont au maximum 20 heures peuvent être aux instruments au sol, ce maximum étant porté à 30 heures si l'on utilise un simulateur de vol. Les heures aux instruments au sol seront effectuées sous la surveillance d'un instructeur habilité ;

– justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage homologué ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques, comportant notamment les épreuves de la qualification de radiotéléphonie internationale fixées par arrêté du ministre des transports.

Les candidats titulaires de la licence de pilote privé – avion doivent répondre, en outre, aux conditions d'aptitude physique et mentale ainsi qu'aux conditions d'acuité auditive et de vision requises pour la délivrance d'une attestation médicale de classe 1.

19.2. – Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de vol aux instruments permet à son détenteur d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de bord sur les aéronefs volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments, sous réserve que soient remplies, par ailleurs, toutes les conditions relatives à la licence et à la qualification de type détenues par l'intéressé.

Avant d'exercer les privilèges de la qualification de vol aux instruments sur avions multimoteurs, le candidat doit prouver qu'il est capable de piloter de tels avions en se référant seulement aux instruments, un moteur en panne réelle ou simulée.

19.3. – Renouvellement de la qualification.

La qualification de vol aux instruments est valable 12 mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé ait satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur le maintien de l'aptitude à effectuer des vols selon les règles de vols aux instruments. Ce contrôle a lieu dans les trois mois précédant la demande de renouvellement ; il peut être confondu avec un des contrôles périodiques imposé par la réglementation du transport aérien.

ART. 20. – Qualification d'instructeur.

Tout détenteur d'une licence du personnel navigant est habilité à donner ou contrôler l'instruction et l'entraînement en vol nécessaires pour la délivrance de ladite licence et de qualifications qu'elle comporte lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence considérée.

Par ailleurs, le détenteur d'une qualification d'instructeur est seul habilité, dans la limite de ses propres licences et qualifications, à certifier l'aptitude des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence et des qualifications qu'elle comporte dans l'hypothèse où les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ces qualifications.

Outre les conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile, les candidats aux fonctions d'instructeurs doivent justifier, dans l'exercice des privilèges attachés à la licence considérée, après obtention de celle-ci d'une expérience correspondante au moins aux chiffres ci-après :

- instructeur de pilotes privés – avion 200 heures de vol ;
- instructeur de pilotes privés – hélicoptère ..... 200 heures de vol ;
- instructeur de pilotes professionnels – avion ..... 600 heures de vol ;
- instructeur de pilotes professionnels – avion et qualification de vol aux instruments IFR ..... 800 heures de vol ;
- instructeur de pilotes de ligne – avion ..... 3000 heures de vol ;
- instructeur de pilotes professionnels – hélicoptère ..... 400 heures de vol ;
- instructeur de pilotes de planeur .. 100 heures de vol ;
- instructeur de navigateurs ..... 2000 heures de vol ;
- instructeur de mécaniciens navigants... 2000 heures de vol.

Des stages ou examens peuvent être exigés par le directeur de l'aéronautique civile pour l'obtention de certaines qualifications d'instructeurs.

Les qualifications d'instructeurs, lorsqu'elles sont délivrées, sont valables 2 ans sous réserve de la validité des licences auxquelles elles sont attachées.

Elles sont renouvelables par période de même durée selon des conditions définies par le directeur de l'aéronautique civile.

Enfin, les candidats qui n'obtiendraient pas la qualification d'instructeur envisagée, peuvent, s'ils remplissent certaines conditions définies par le directeur de l'aéronautique civile, obtenir une autorisation de « moniteur ».

Cette autorisation leur permet de donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de la licence et qualification dont ils sont titulaires et ceci sous la responsabilité d'un instructeur qualifié.

ART. 21. – Qualification de vol rasant.

Pour obtenir la qualification de vol rasant le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote professionnel ;
- avoir accompli au moins 250 heures de vols seul à bord dont au moins 40 heures de pratique de vol rasant sous la direction d'un instructeur qualifié.

La qualification de vol rasant est valable dans la limite de validité de la licence à laquelle elle est rattachée.

ART. 22. – Qualification de voltige aérienne.

Tout candidat à une qualification de voltige aérienne doit justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué de voltige aérienne.

Chapitre III

Licences des membres d'équipage de conduite autres que les pilotes

ART. 23. – Licence de navigateur.

23.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de navigateur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- totaliser 200 heures d'expérience en vol de la navigation aérienne dont au moins 50 heures de nuit, en qualité de stagiaire sous la direction d'un instructeur. Toutefois, s'il est détenteur de la licence de pilote de ligne il doit avoir à son actif 100 heures d'expérience en vol de la navigation aérienne dont au moins 50 heures de nuit ;
- justifier avoir déterminé de façon satisfaisante sa position en vol à l'aide de relevés astronomiques, au moins 25 fois de jour et 25 fois de nuit et pratiqué effectivement d'autres moyens de navigation aérienne, dont la radio altimètre ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23.2. – Privilèges du titulaire de la licence :

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence peut exercer les fonctions de navigateur à bord de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

23.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de navigateur est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 12 heures de vol en qualité de navigateur dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne répond pas à ces conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur qualifié portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de navigateur.

ART. 24. – Licence de mécanicien navigant.

24.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir la licence de mécanicien navigant le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- justifier d'une expérience pratique professionnelle dans l'entretien des aéronefs (cellules, moteurs, accessoires et différents circuits) ;
- totaliser 200 heures de vol au cours desquelles il aura, sous la direction d'un instructeur assuré les fonctions de mécanicien à bord ou participé à ces fonctions en qualité de stagiaire, ou 100 heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

24.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence, peut exercer les fonctions de mécanicien navigant à bord de tous aéronefs et sur tous parcours.

24.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de mécanicien navigant est valable 12 mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 12 heures de vol en qualité de mécanicien navigant dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne répond pas à ces conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur qualifié, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de mécanicien navigant.

Chapitre IV

Carnet de vol et décompte des temps de vol

ART. 25. – Carnet de vol.

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de vol, dont le modèle est fixé par le ministre des transports, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit notamment porter les mentions détaillées de la durée et de la nature des temps de vol effectués en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification déterminées. En ce qui concerne les stagiaires, l'exécution de l'entraînement correspondant est certifiée par l'instructeur qui en est responsable.

Le carnet de vol est communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur demande de ceux-ci et, en tout cas, au moment du renouvellement d'une licence ou d'une qualification.

Les services de contrôle procèdent à toute vérification qu'ils jugent nécessaire ; à cette fin ils peuvent se faire communiquer par les entreprises de transport ou de travail aérien, les relevés de l'activité aérienne de navigants qu'elles emploient.

ART. 26. – Règles particulières de décompte des temps de vol pour la délivrance de la licence de pilote.

26.1. – Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total des temps de vol pendant lesquels il a rempli les fonctions de commandant de bord.

26.2. – Les temps de vol en double commande sont comptés intégralement au même titre que les temps accomplis comme commandant de bord, sauf avis contraire de l'instructeur qui a dirigé l'entraînement en double commande.

26.3. – Les temps de vol accomplis en qualité de copilote n'entrent pas en ligne de compte pour la délivrance des licences de pilote privé avion ou hélicoptère, des licences de pilote professionnel avion ou hélicoptère, et de la qualification de vol aux instruments.

En ce qui concerne la délivrance de la licence de pilote de ligne, lorsque le titulaire d'une licence de pilote professionnel remplit les fonctions de copilote sur un avion dont l'équipage minimal certifié est de deux pilotes ou plus, il a le droit de faire porter à son crédit 50% des temps de vol accompli en cette qualité, à condition que soient respectées les spécifications de l'article 13 afférentes à l'entraînement à effectuer sous la surveillance d'un instructeur.

Chapitre V

Licences et qualifications du personnel autre que les membres d'équipage de conduite

Section première

Mécanicien d'entretien d'aéronef

ART. 27. – Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef.

27.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Tout candidat à une licence de mécanicien d'entretien d'aéronef doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– justifier avoir acquis une expérience pratique en ce qui concerne l'inspection, la réparation et l'entretien des aéronefs ou de leurs éléments d'au moins :

• six ans, en vue de l'obtention d'une licence conférant les privilèges pour l'aéronef dans son intégralité, deux ans, si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée ;

• quatre ans, en vue de l'obtention d'une licence conférant les privilèges d'un mécanicien spécialisé en :

* cellule – moteur et systèmes ;

* structure ;

* électricité – avionique et systèmes,

ou deux ans si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

Le candidat aura montré qu'il peut assurer avec compétence les fonctions correspondantes aux privilèges à octroyer.

Les mécaniciens d'entretien d'aéronef en service à la date de publication du présent arrêté sont dispensés des épreuves théoriques et pratiques susvisées ; la licence leurs sera délivrée selon une procédure fixée par le directeur de l'aéronautique civile.

27.2. – Privilèges du titulaire de la licence et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges.

La licence de mécanicien d'entretien d'aéronef permet à son titulaire de certifier que l'aéronef ou ses éléments sont en état de navigabilité après une réparation, modification ou installation autorisée d'un groupe propulseur, d'un accessoire, d'un instrument ou d'un élément d'équipement, et de viser les documents y afférents.

Le titulaire d'une licence de mécanicien d'entretien d'aéronef n'exercera pas les privilèges spécifiées ci-dessus que :

– pour :

• les aéronefs mentionnés sur la licence, soit expressement, soit par catégories générales, dans leur intégralité ;

ou

• les cellules – moteurs et systèmes, les structures, et l'électricité – avionique et systèmes mentionnés sur la licence, soit expressément, soit par catégories générales ;

– si au cours des 24 mois précédents, il a soit accumulé au moins six mois d'expérience pratique de l'inspection, de l'entretien ou de la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronef, soit rempli les conditions de délivrance d'une licence conférant les privilèges en question.

Le directeur de l'aéronautique civile fixera les catégories générales susceptibles d'être mentionnées sur la licence du mécanicien d'entretien d'aéronef.

Section II

Agent technique d'exploitation

ART. 28. – Licence d'agent technique d'exploitation.

28.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Tout candidat à une licence d'agent technique d'exploitation doit remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans révolus ;

– satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

– avoir au moins 3 ans d'expérience satisfaisante dans l'exploitation technique des aéronefs ;

ou bien

– avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

Les agents techniques d'exploitation en service à la date de publication du présent arrêté sont dispensés des épreuves théoriques et pratiques susvisées ; la licence leur sera délivrée selon une procédure fixée par le directeur de l'aéronautique civile.

28.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

La licence d'agent technique d'exploitation permet à son titulaire d'être employé dans le cadre de méthodes approuvées de préparation et d'exécution des vols.

Section III

Contrôleur de la circulation aérienne

ART. 29. – Stagiaire contrôleur de la circulation aérienne.

Nul ne peut entreprendre un stage de formation au sein des organes de la circulation aérienne s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

29.1. – Pour obtenir une carte de stagiaire, le candidat doit :

– avoir 17 ans révolus ;

– satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3.

29.2. – La carte de stagiaire est valable 24 mois et ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour une période de même durée ; cependant le stagiaire devra renouveler le certificat d'aptitude physique et mentale afférent à la licence de contrôleur de la ciruclation aérienne envisagée dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

29.3. – Le détenteur d'une carte de stagiaire contrôleur peut être affecté par l'exploitant ou par un instructeur habilité au sein d'un organe de circulation aérienne.

ART. 30. – Licence de contrôleur de la circulation aérienne.

30.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout candidat à une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;
- avoir accompli récemment au moins 12 mois de service satisfaisant en qualité de pilote ou de navigateur ;

ou bien

- avoir accompli au moins neuf mois de service satisfaisant en participant à des opérations réelles de contrôle de la circulation aérienne sous la supervision d'un contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification appropriée ;

ou bien

- avoir suivi de manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée et accompli au moins trois mois de service satisfaisant en participant à des opérations réelles de contrôle de la circulation aérienne sous la supervision d'un contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification appropriée.

Les contrôleurs de la circulation aérienne en service à la date de publication du présent arrêté sont dispensés des épreuves théoriques et pratiques susvisées ; la licence avec les qualifications dont ils sont détenteurs leurs seront délivrées selon une procédure fixée par le directeur de l'aéronautique civile et sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3.

30.2. – Privilèges de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de contrôleur de la circulation aérienne permet à son titulaire d'assurer ou de surveiller le contrôle de la circulation aérienne correspondant à l'une des qualifications dont il est détenteur prévues à l'article 31 du présent arrêté.

30.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne est valable 24 mois ; cette période est ramenée à 12 mois pour les contrôleurs âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il n'ait pas cessé d'exercer les privilèges de sa licence pendant six mois ou plus précédant la demande du renouvellement.

S'il ne remplit pas les conditions ci-dessus, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur agréé, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

ART. 31. – Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

Les qualifications de contrôleur de la circulation aérienne comprennent les qualifications suivantes de :

- contrôle d'aérodrome ;
- contrôle d'approche ;
- contrôle régional.

31.1. – Qualification de contrôle d'aérodrome.

Tout candidat à une qualification de contrôle d'aérodrome doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne et doit remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

2° avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée et servi d'une manière satisfaisante sous la supervision d'un contrôleur d'aérodrome détenteur d'une qualification appropriée pendant un mois au moins au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

A défaut d'un cours d'instruction homologuée, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur d'aérodrome détenteur d'une qualification appropriée devra être d'au moins six mois au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

Dans le cas de détenteurs d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec qualification de contrôle d'approche ou de contrôle régional, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur d'aérodrome détenteur d'une qualification appropriée ne sera pas inférieure à un mois.

31.2. – Qualification de contrôle d'approche.

Tout candidat à une qualification de contrôle d'approche doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne et doit remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

2° avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante un cours d'instruction homologuée et servi d'une manière satisfaisante sous la supervision d'un contrôleur d'approche détenteur d'une qualification appropriée pendant trois mois au moins au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

A défaut de cours d'instruction homologuée, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur d'approche détenteur d'une qualification appropriée devra être d'au moins six mois au cours des 12 mois précédant immédiatement la candidature.

Dans le cas de détenteurs d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec qualification de contrôle d'aérodrome ou de contrôle régional, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur d'approche détenteur d'une qualification appropriée ne sera pas inférieure à deux mois.

Pour assurer le contrôle d'approche au radar, le détenteur de la licence de contrôleur de la circulation aérienne, avec qualification de contrôle d'approche, doit remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° *a* – avoir suivi de manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée et accompli au moins un mois de service satisfaisant sous la supervision d'un contrôleur radar détenteur d'une qualification appropriée, dans les 12 mois qui précèdent sa demande ;

ou

b – avoir accompli au moins trois mois de service satisfaisant sous la supervision d'un contrôleur radar détenteur d'une qualification appropriée, dans les 12 mois qui précèdent sa demande ;

étant entendu que :

1. – s'il doit être chargé de fonctions comportant l'utilisation du radar d'approche de précision, il aura contrôlé, dans le cadre de l'expérience visée en *a)* ou *b)*, au moins 200 approches de précision, dont 100 au plus à l'aide d'un dispositif d'instruction approuvé par la direction de l'aéronautique civile et 50 au moins sur un équipement radar de précision du type utilisé à l'aérodrome d'affectation ;

2. – s'il doit être chargé uniquement de fonctions radar d'approche de surveillance, l'expérience requise en *a)* comprendra au moins 25 approches de précision, ou l'expérience requise en *b)* comprendra au moins 50 approches de précision, effectuées au moyen d'un dispositif de surveillance radar du type utilisé par l'organe pour lequel la qualification est demandée.

31.3. – Qualification de contrôle régional.

Tout candidat à une qualification de contrôle régional doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne et doit remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

2° avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante un cours d'instruction homologuée et servi d'une manière satisfaisante sous la supervision d'un contrôleur régional détenteur d'une qualification appropriée pendant trois mois au moins au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

A défaut de cours d'instruction homologuée, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur régional détenteur d'une qualification appropriée devra être d'au moins six mois au cours des 12 mois précédant immédiatement la candidature.

Dans le cas de détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec qualification de contrôle d'aérodrome ou de contrôle d'approche, la période probatoire sous la supervision d'un contrôleur régional détenteur d'une qualification appropriée ne sera pas inférieure à deux mois.

Pour assurer le contrôle régional au radar, le détenteur de la licence de contrôleur de la circulation aérienne, avec qualification de contrôle régional, doit remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports;

2° *a* – avoir suivi de manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée et accompli au moins un mois de service satisfaisant sous la supervision d'un contrôleur radar détenteur d'une qualification appropriée, dans les 12 mois qui précèdent sa demande ;

ou

b – avoir accompli au moins trois mois de service satisfaisant sous la supervision d'un contrôleur radar détenteur d'une qualification appropriée, dans les 12 mois qui précèdent sa demande.

Section IV

Parachutisme

ART. 32. – Définitions.

Pour l'application de la présente section, les termes ci-dessous sont employés avec les définitions suivantes :

Saut : Action de quitter l'aéronef en vol avec l'intention d'effectuer une descente en parachute.

Parachutage : Action de coordonner et de commander au cours d'un vol des sauts de parachutistes.

Larguage : Action de déterminer, de commander ou éventuellement d'effectuer des manœuvres en cours de vol nécessaires au lâcher d'animaux ou de tout matériel.

Temps de vol pour un parachutiste : Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où le parachutiste, après avoir quitté l'appareil, s'immobilise au sol.

Matériel homologué : Matériel ayant satisfait aux essais qualificatifs et dont l'emploi est autorisé pour les sauts en parachute par les services compétents.

Dispositif d'ouverture automatique : Dispositif de déclenchement provoquant l'ouverture automatique du parachute.

Dispositif d'ouverture commandée : Dispositif de déclenchement mis en œuvre par l'utilisateur et provoquant l'ouverture du parachute, à l'exclusion de tout dispositif d'automaticité.

Chute libre : Trajet parcouru dans l'espace par un parachutiste depuis le moment où il quitte l'aéronef en vol jusqu'au moment où le parachute s'ouvre.

ART. 33. – Stagiaires parachutistes.

33.1. – Nul ne peut entreprendre un entraînement en vol en vue d'obtenir une licence de parachutiste s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

33.2. – Pour obtenir une carte de stagiaire, le candidat doit :

– avoir atteint 17 ans ;

– satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

33.3. – La carte de stagiaire est valable 24 mois et ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour une période de même durée ; cependant le stagiaire devra renouveler le certificat d'aptitude physique et mentale afférent à la licence de parachutiste envisagée dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

33.4. – Le détenteur d'une carte de stagiaire parachutiste peut être inscrit par un instructeur qualifié pour l'entraînement pratique en vol et ne peut se livrer à cet entraînement que sous la responsabilité et la direction de son instructeur.

33.5. – Les temps de vol et le nombre de sauts à l'entraînement ne peuvent être pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur qualifié.

ART. 34. – Licence de parachutiste.

34.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir une licence de parachutiste, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, réunir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- être détenteur d'une carte de stagiaire parachutiste ;
- totaliser un nombre de sauts au moins égal à 30 descentes en parachute dont 15 en ayant utilisé le dispositif d'ouverture commandée ;
- satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports.

34.2. – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de parachutiste permet à son titulaire d'effectuer des descentes en parachute en utilisant à son gré le dispositif d'ouverture automatique ou commandée, à l'exclusion de toute descente effectuée à titre d'essai, de réception ou contre rémunération.

34.3. – Renouvellement de la licence.

La licence de parachutiste est valable 12 mois ; cette période est ramenée à 6 mois pour les parachutistes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 7 et qu'il justifie de l'accomplissement au cours de l'année de validité de la licence d'au moins 4 descentes effectuées en utilisant uniquement le dispositif d'ouverture commandée dont deux datant de moins de 6 mois.

Si l'intéressé ne totalise pas le nombre de sauts prescrit pour le renouvellement, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de parachutiste et comprenant notamment 2 descentes en utilisant le dispositif d'ouverture automatique, et, ensuite, 4 descentes en utilisant le dispositif d'ouverture commandée.

ART. 35. – Qualification d'instructeur de parachutisme.

Tout détenteur d'une licence de parachutiste est habilité à donner ou contrôler l'instruction et l'entraînement en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence considérée.

Par ailleurs, le détenteur d'une qualification d'instructeur de parachutisme est seul habilité dans la limite de sa propre licence et qualification à certifier l'aptitude des candidats au renouvellement de leur licence dans l'hypothèse où les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence.

Tout candidat à la qualification d'instructeur de parachutisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire de la licence de parachutiste ;
- totaliser 175 sauts dont 100 au minimum à ouverture commandée, et comprenant au moins 40 chutes libres d'une durée comprise entre 30 et 60 secondes et au moins 10 chutes libres d'une durée égale ou supérieure à 60 secondes ;
- avoir subi avec succès un stage homologué d'instructeur de parachutisme dans un centre national ou étranger, agréé par le ministre des transports.

Enfin, les candidats qui n'obtiendraient pas la qualification d'instructeur de parachutisme envisagée peuvent, s'ils remplissent certaines conditions définies par le directeur de l'aéronautique civile, obtenir une qualification de « Moniteur de parchutisme » leur permettant de donner l'instruction théorique et pratique nécessaire pour la délivrance d'une licence de parachutiste et ceci sous la responsabilité et la direction d'un instructeur qualifié.

La qualification d'instructeur de parachutisme est valable 2 ans sous réserve de la validité de la licence à laquelle elle est attachée. Elle est renouvelable pour une période de même durée dans des conditions définies par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 36. – Pilotes largueurs.

Les pilotes largueurs peuvent être dans la limite de validité de leurs licences et qualifications, des pilotes titulaires de la licence de pilote privé - avion à condition que ces pilotes :

- totalisent 150 heures de vol dont 20 heures sur l'appareil utilisé pour le largage ;
- soient munis d'une autorisation délivrée par le directeur de l'aéronautique civile sur avis d'un instructeur de parachutisme qualifié.

ART. 37. – Carnet de vol et de sauts.

Tout stagiaire parachutiste et tout titulaire de la licence de parachutiste doit être détenteur d'un carnet de vol et de saut, dont le modèle est fixé par le ministre des transports et sur lequel seront inscrits et certifiés par un instructeur de parachutisme qualifié les sauts et les heures de vol correspondant à leur entraînement.

Ce carnet est communiqué par l'intéressé aux services de contrôle sur leur demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Caractéristiques des licences

ART. 38. – Les différentes licences du personnel aéronautique, établies en langues arabe et française, doivent répondre aux caractéristiques indiquées ci-après.

ART. 39. – Dispositions des rubriques.

Les rubriques suivantes figureront sur chaque type de licence et seront uniformément numérotées en chiffres romains.

I – Royaume du Maroc (en caractère gras).

II – Désignation de la licence (en caractère très gras).

III – Numéro de la licence.

IV – Nom et prénom du titulaire.

V – Adresse du titulaire.

VI – Nationalité du titulaire.

VII – Signature du titulaire.

VIII – Service délivrant la licence.

IX – Certificat attestant la validité et autorisation permettant au titulaire d'exercer les privilèges afférents à la licence.

X – Signature de l'autorité délivrant la licence et date de délivrance.

XI – Cachet ou sceau du service délivrant la licence.

XII – Qualifications.

XIII – Observations (annotations spéciales relatives aux restrictions et aux privilèges du titulaire de la licence).

XIV – Renseignements utiles.

ART. 40. – Format et couleur.

Le format des licences n'excède pas 15 cm × 19 cm.

Les différents types de licences se distinguent par les couleurs suivantes :

Licence de pilote privé - avion ..... Brun clair ;
Licence de pilote professionnel - avion ..... Bleu clair ;
Licence de pilote de ligne ..... Vert foncé ;
Licence de pilote privé - hélicoptère ..... Gris clair ;
Licence de pilote professionnel - hélicoptère Gris clair ;
Licence de pilote planeur ..... Rose ;
Licence de navigateur ..... Rouge ;
Licence de mécanicien navigant ..... Brun ;
Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef..Grenat ;
Licence d'agent technique d'exploitation ... Vert clair ;
Licence de contrôleur de la circulation aérienne.Jaune ;
Licence de parachutiste ..... Beige.

Chapitre VII

Dispositions relatives à l'aptitude physique et mentale

ART. 41. – Médecins-examinateurs.

Les examens médicaux en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence ou qualification sont passés dans un centre médical agréé. Toutefois, les examens médicaux en vue de l'obtention des licences de pilote de planeur, de pilote privé avion, de parachutiste peuvent être subis devant un médecin agréé.

L'agrément est donné par le ministre des transports sur proposition du directeur de l'aéronautique civile et après avis du ministre de la santé publique.

ART. 42. – Déclaration préalable.

Avant de subir un examen médical, le candidat remet au médecin-examinateur une déclaration complète et exacte signée par lui, indiquant notamment :

– s'il a subi un examen analogue et quel en a été le résultat ;

– ses antécédents médicaux personnels, anciens et récents héréditaires et familiaux.

Toute déclaration fausse ou insuffisante prive d'effet, dès notification, le certificat médical délivré consécutivement. Le directeur de l'aéronautique civile prendra les mesures appropriées telles que le refus ou le retrait de la licence ou qualification tout en imposant une vérification de l'aptitude médicale de l'intéressé.

ART. 43. – Expertise en cas de renouvellement de licence ou qualification.

Lorsqu'un membre du personnel navigant est en service dans une région éloignée de tout médecin ou de tout centre agréé, l'examen médical en vue du renouvellement d'une licence ou qualification peut exceptionnellement :

– être différé une fois pour une période de 6 mois s'il s'agit d'un membre du personnel de conduite effectuant des vols privés ;

– être différé pour deux périodes consécutives de 3 mois chacune s'il s'agit d'un membre du personnel de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux, à condition que l'intéressé obtienne dans chaque cas, à l'endroit où il se trouve, un certificat médical favorable, après avoir été examiné par un médecin exerçant des fonctions officielles, ou par un médecin particulièrement qualifié en médecine aéronautique ou encore et à défaut par un praticien admis à l'exercice légal de la médecine.

ART. 44. – Examens médicaux.

Tous les candidats doivent subir les examens médicaux définis par l'annexe à cet arrêté suivant leurs modalités propres.

Certaines conditions non satisfaisantes entraînent une inaptitude définitive quelle que soit la catégorie de licence ou qualification envisagée. D'autres conditions non satisfaisantes peuvent seulement entraîner une inaptitude provisoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les conditions définies dans l'annexe au présent arrêté ne permettent pas de faire face à tous les cas particuliers et laissent au jugement personnel du médecin-examinateur une certaine appréciation dans la détermination de l'aptitude physique et mentale du candidat. Cette aptitude ne sera établie qu'après un examen complet effectué avec toutes les ressources de la médecine, compte tenu des conditions exigées pour l'obtention ou le renouvellement de la licence ou qualification désirée.

ART. 45. – Conditions exigées.

Les conditions médicales d'aptitude aux différentes catégories de licences ou qualifications sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 46. – Conclusion du centre examinateur ou du médecin-examinateur.

Le centre examinateur ou le médecin-examinateur communique ses conclusions au directeur de l'aéronautique civile ; il lui signale tous les cas particuliers dans lesquels, à son avis, les connaissances, l'habilité et l'expérience dont le candidat peut faire preuve, pourraient compenser une déficience en ce qui concerne une condition médicale lorsque cette déficience ne risque pas de l'empêcher d'accomplir avec sûreté ses fonctions dans l'exercice des privilèges de sa licence ou qualification.

Le directeur de l'aéronautique civile doit refuser de délivrer ou de renouveler une licence lorsque le candidat ne satisfait pas aux normes médicales prescrites.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

ART. 47. – Sont abrogés les arrêtés énumérés ci-après :

L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 2 février 1970 relatif au même objet.

L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 466-70 du 7 juillet 1970 fixant les caractéristiques des licences du personnel aéronautique.

L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 88-72 du 26 janvier 1972 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1re classe.

ART. 48. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1417 (4 février 1997).

SAÏD AMASKANE.

*
* *

Annexe
fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique

I – *Attestations médicales* – Généralités.

I.1. – Classes d'attestation médicale.

Les attestations médicales seront établies en distinguant les trois classes ci-après :

– Classe 1 : applicable aux :

• pilotes professionnels – avion ou hélicoptère ;

• pilotes de ligne – avion ;

• mécaniciens navigants ;

• navigateurs.

– Classe 2 : applicable aux :

• pilotes privés – avion ou hélicoptère ;

• pilotes de planeurs ;

• personnels navigants complémentaires.

– Classe 3 : applicable aux :

• contrôleurs de la circulation aérienne.

I.2. – Le candidat à la délivrance d'une attestation médicale devra fournir au médecin-examinateur une déclaration, dont il attestera l'exactitude, sur ses antécédents médicaux personnels, familiaux et héréditaires. Il sera averti que sa déclaration doit être aussi complète et précise que possible. En cas de fausse déclaration, il sera fait application des dispositions de l'article 42.

I.3. – Le médecin-examinateur rendra compte au directeur de l'aéronautique civile de tous les cas où, à son avis, l'inaptitude du candidat à remplir l'une ou l'autre des conditions requises, qu'elle soit numérique ou autre, est telle que l'exercice des privilèges de la licence demandée ou détenue n'est pas de nature à compromettre la sécurité aérienne.

I.4. – Les conditions à remplir en vue du renouvellement d'une attestation médicale sont les mêmes que celles de l'attestation initiale, sauf indication contraire expresse.

Les intervalles prescrits entre les examens médicaux périodiques en vue du renouvellement des attestations médicales sont indiqués dans l'article 7.

II – *Spécifications relatives aux attestations médicales.*

II.1. – Généralités.

Le candidat à l'obtention d'une attestation médicale conformément aux dispositions de l'article 3 devra subir un examen médical fondé sur les conditions :

– d'aptitude physique et mentale,

– de vision et de perception des couleurs, et

– d'audition.

II.2. – Conditions d'aptitude physique et mentale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le candidat à l'obtention d'une attestation médicale d'une classe quelconque devra être exempt :

- de toute anomalie, congénitale ou acquise ;
- de toute affection physique en évolution ou de caractère latent, aigu ou chronique ;
- de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ou à empêcher le candidat d'exercer ses fonctions avec sécurité.

II.3. – Conditions de vision.

Les méthodes utilisées pour mesurer l'acuité visuelle seront comme suit :

- afin de mesurer l'acuité visuelle dans une pièce éclairée, d'adopter un éclairement du test d'environ 50 l x, correspondant pratiquement à une luminance de 30 cd par mètre carré ; le niveau lumineux de la pièce doit être d'environ 1/5 de l'éclairement du test ;
- afin de mesurer l'acuité visuelle dans une pièce obscure ou semi-obscure, adopter un éclairement du test d'environ 15 lx, correspondant pratiquement à une luminance d'environ 10 cd par mètre carré ;
- de mesurer l'acuité visuelle au moyen d'une série d'optotypes de Landolt, ou d'un modèle similaire, éloignée du candidat d'une distance de 6 m ou de 5 m, selon la méthode adoptée.

II.4. – Conditions de perception des couleurs.

II.4.1. – Le candidat devra prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sécurité.

II.4.2. – Le candidat subira une épreuve permettant de déterminer s'il est capable d'identifier correctement une série de plaquettes (tableaux) pseudo-isochromatiques éclairées à la lumière du jour ou à une lumière artificielle de même température de couleur que celle fournie par la source de l'éclairage C ou D définie par la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

II.5. – Conditions d'audition.

Le candidat ne présentera aucun défaut d'audition de nature à l'empêcher d'accomplir ses fonctions avec sécurité lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence.

III. – *Attestation médicale de classe 1.*

III.1. – Obtention et renouvellement d'une attestation médicale.

III.1.1. – Les candidats à l'obtention d'une licence de pilote professionnel-avion ou hélicoptère, de pilote de ligne-avion, de mécanicien navigant ou de navigateur subiront un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe 1.

III.1.2. – Sauf indication contraire du III de la présente annexe, l'attestation médicale de classe 1 des titulaires des licences de pilote professionnel-avion ou hélicoptère, de pilote de ligne-avion, de mécanicien navigant ou de navigateur devra être renouvelée à des intervalles ne dépassant pas ceux qui sont spécifiés à l'article 7.

III.1.3. – Lorsque le médecin-examinateur sera assuré que le candidat remplit les conditions du III de la présente annexe et satisfait aux dispositions générales des chapitres 1 et 2, le candidat obtiendra une attestation médicale de classe 1.

III.2. – Conditions d'aptitude physique et mentale.

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical.

III.2.1 – Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité d'utiliser un aéronef de manière sûre ou de s'acquitter avec sécurité des fonctions qui lui sont assignées.

III.2.2. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques qui révèlent :

- une psychose ;
- l'alcoolisme ;
- la pharmacodépendance ;
- des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes ;
- une anomalie mentale ou une névrose d'acuité notable, qui seraient susceptibles de mettre le candidat dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence souhaitée ou détenue, à moins que les conclusions de médecins agréés n'indiquent que, dans certains cas particuliers, l'inaptitude du candidat à remplir cette condition n'est pas d'une nature telle que l'exercice des privilèges de la licence sollicitée compromette la sécurité aérienne.

Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents médicaux reconnus ou dans ses diagnostics cliniques, d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen, de le rendre incapable d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

Des antécédents de psychose toxique aiguë n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude, à condition que la santé du candidat n'ait pas subi de dommages permanents.

III.2.3. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques des affections suivantes :

- une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;
- des syndromes d'épilepsie ;
- des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III.2.4. – Les cas de traumatisme cranien dont les effets, selon les conclusions du médecin-examinateur, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications, entraîneront l'inaptitude.

III.2.5. – Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications. Des antécédents d'infarctus caractérisé du myocarde entraîneront l'inaptitude.

Les affections courantes telles que l'arythmie respiratoire, les extrasystoles intermittentes disparaissant à l'effort, la tachycardie émotive ou d'effort et la bradycardie non accompagnée de dissociation auriculoventriculaire peuvent être considérées comme rentrant dans les limites normales.

III.2.5.1. – L'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme lors de l'examen prévu pour la délivrance d'une licence et un électrocardiogramme sera requis lors des examens révisionnels à des intervalles ne dépassant pas deux ans pour les candidats âgés de 30 à 40 ans et ne dépassant pas un an par la suite.

L'électrocardiographie périodique sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier l'inaptitude sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.

III.2.6. – La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales.

L'utilisation d'agents hypotenseurs entraînera l'inaptitude sauf dans le cas de ceux qui, selon les conclusions de médecins agréés, ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

III.2.7. – Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

III.2.8. – Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complètera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

III.2.9. – Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement de la cage thoracique ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraîneront l'inaptitude.

III.2.10. – L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

III.2.11. – Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

III.2.12. – Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales ou de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

III.2.13. – Le candidat ne présentera aucune hernie susceptible de donner naissance à des symptômes entraînant une incapacité.

III.2.14. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, entraînera l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale désignée, en possession de tous les détails de l'opération estime que les suites de l'opération ne sont plus de nature à exposer le candidat à une incapacité en vol.

III.2.15. – Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines qui risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications entraîneront l'inaptitude.

III.2.16. – Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat peut contrôler de façon satisfaisante sans l'administration d'une substance anti-diabétique n'entraîneront pas nécessairement l'inaptitude.

III.2.17. – Les splénomégalies accentuées ou modérées dépassant de façon persistante le rebord costal entraîneront l'inaptitude.

III.2.18. – Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude, à moins que les conclusions de médecins agréés ne montrent que ces affections ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

Le trait drépanocytaire ne sera pas considéré comme un motif d'inaptitude, à moins d'une évidence médicale positive contraire.

Lorsque les cas mentionnés en III.2.18. ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

III.2.19. – Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-examinateur comme pathologiquement significatif. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

III.2.20. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité, notamment toute obstruction par rétrécissement ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectonie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ses organes sera

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale désignée, en possession de tous les détails, estime que les suites de l'opération ne risquent pas de provoquer une incapacité en vol.

III.2.21. – Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin-examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

III.2.22. – Les candidates qui présentent des antécédents de troubles menstruels graves, réfractaires à tout traitement et qui risquent de les empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de leur licence et de leurs qualifications seront déclarées inaptes.

Les cas des candidates, ayant subi des opérations gynécologiques seront considérées individuellement.

III.2.23. – La grossesse sera considérée comme une cause d'inaptitude temporaire.

En l'absence de toute anomalie importante, les conclusions de médecins agréés permettent de déclarer l'aptitude de la candidate pendant les mois du milieu de sa grossesse.

III.2.24. – Après accouchement ou interruption de grossesse, la candidate ne sera autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi un nouvel examen médical et avoir été déclarée apte.

III.2.25. – Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Des séquelles fonctionnelles d'affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec l'exercice en sécurité des privilèges de la licence et des qualifications du candidat pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

III.2.26. – Il n'existera :

- aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- aucune perforation non cicatrisée (non refermée) de la membrane tympanique. Une seule perforation non suppurante n'entraînera pas nécessairement l'inaptitude du candidat, dans ce cas, la licence sera renouvelée, à condition que l'intéressé satisfasse aux conditions d'audition de III.4 ;
- aucune obstruction permanente de la trompe d'Eustache ;
- aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

III.2.27. – La perméabilité nasale sera normale des deux côtés. Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

III.3. – Conditions de vision :

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical.

III.3.1. – Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes sera normal. Le candidat ne présentera pas d'état pathologique actif, aigu ou chronique, de l'un ou l'autre des yeux ou de leurs annexes de nature à en affecter le fonctionnement au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

III.3.2. – Le candidat présentera un champ visuel normal.

III.3.3. – Le candidat présentera une acuité visuelle à distance égale au moins à 6/9 (20/30,0,7) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans verres correcteurs. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte à condition :

- de posséder une acuité visuelle sans correction égale au moins à 6/6 (20/200,0,1) pour chaque œil pris séparément ou une erreur de réfraction se situant entre plus ou moins 3 dioptries (erreur de sphéricité équivalente) ;
- de porter ces verres correcteurs lorsqu'il exercera les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ;
- d'avoir à sa portée des verres correcteurs de rechange appropriés lorsqu'il exercera les privilèges de la licence.

III.3.4. – Le candidat sera capable de lire le tableau N5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm et de lire le tableau N14 ou son équivalent à une distance de 100 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte, à condition d'avoir ses verres à sa portée lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence. Le candidat ne devra pas utiliser plus d'une paire de verres correcteurs pour démontrer qu'il répond à cette condition de vision. La correction unifocale pour vision rapprochée ne sera pas admissible.

Les tableaux N5 et N14 désignent des caractères « Times Roman ».

Un candidat qui a besoin d'une correction pour remplir cette condition de vision devra utiliser des verres en demi-lune, à double foyer, ou peut être à triple foyer, afin de pouvoir lire les instruments, une carte ou un manuel tenus à la main et passer à la vision à distance à travers le pare-brise sans enlever ses verres. Les verres correcteurs unifocaux pour vision rapprochée (verres entiers d'une seule puissance, appropriée à la lecture) réduisent sensiblement l'acuité visuelle à distance. Lorsque le candidat a besoin de se procurer ou de renouveler des verres correcteurs, il est censé indiquer au spécialiste les distances de lectures propres aux tâches visuelles dans le poste de pilotage correspondant aux types d'aéronefs qu'il peut être appelé à utiliser.

Le punctum proximum du candidat se situera à 30 cm lorsqu'il porte, le cas échéant, les verres correcteurs mentionnés en III.3.3.

III.3.5. – Un candidat qui ne se conformerait pas à cette disposition peut néanmoins être déclaré apte, à condition de prouver, à la satisfaction du service de délivrance des licences, qu'il porte des verres correcteurs pour vision rapprochée ou vision intermédiaire ou qu'il n'a pas besoin de cette correction

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à l'heure actuelle. Le candidat devrait être tenu de porter les verres nécessaires pour la vision rapprochée et la vision intermédiaire, ainsi que toute correction requise en III.3.3. lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence.

III.4. – Conditions d'audition.

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical.

III.4.1. – Le candidat, examiné au moyen d'un audiomètre à sons purs, lors de la délivrance initiale de sa licence, au moins une fois tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans et, par la suite, au moins une fois tous les trois ans, ne devra pas présenter, pour chaque oreille une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3000 Hz. Toutefois, un candidat présentant une perte d'audition supérieure aux limites indiquées ci-dessus pourra être déclaré apte, à condition :

- de présenter pour chaque oreille prise séparément, une acuité auditive équivalente à celle d'une personne normale avec un bruit de fond dont l'effet de masque sur la parole et les signaux radio simule des bruits du poste de pilotage ;
- de pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examinateur, à une distance de 2m de ce dernier.

III.4.2. – A titre d'option, d'autres méthodes fournissant des résultats équivalents à ceux qui sont spécifiés en III.4.1. seront employées.

IV. – *Attestation médicale de classe 2.*

IV.1. – Obtention et renouvellement d'une attestation médicale.

IV.1.1. – Les candidats à l'obtention d'une licence de pilote privé – avion ou hélicoptère, de pilote de planeur subiront un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe 2.

IV.1.2. – Sauf indication contraire du IV de la présente annexe, l'attestation médicale de classe 2 des titulaires des licences de pilote privé – avion ou hélicoptère ou de pilote de planeur devra être renouvelée à des intervalles ne dépassant pas ceux qui sont spécifiés par l'article 7.

IV.1.3. – Lorsque le médecin examinateur sera assuré que le candidat remplit les conditions du IV de la présente annexe et satisfait aux dispositions générales I et II, le candidat obtiendra une attestation médicale de classe 2.

IV.2. – Conditions d'aptitude physique et mentale.

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical :

IV.2.1. – Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité d'utiliser un aéronef de manière sûre ou de s'acquitter avec sécurité des fonctions qui lui sont assignées.

IV.2.2. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques qui révèlent :

- une psychose ;
- l'alcoolisme ;
- la pharmacodépendance ;
- des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes ;
- une anomalie mentale ou une névrose d'acuité notable qui seraient susceptibles de mettre le candidat dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence sollicitée ou détenue, à moins que les conclusions de médecins agréés n'indiquent que, dans certains cas particuliers, l'inaptitude du candidat à remplir cette condition n'est pas d'une nature telle que l'exercice des privilèges de la licence sollicitée compromette la sécurité aérienne.

Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents médicaux reconnus ou dans ses diagnostics cliniques, d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen, de le rendre incapable d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

Des antécédents de psychose toxique aiguë n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude, à condition que la santé du candidat n'ait pas subi de dommages permanents.

IV.2.3. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques des affections suivantes :

- une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;
- des syndrômes d'épilepsie ;
- des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

IV.2.4. – Les cas de traumatisme crânien dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications, entraîneront l'inaptitude.

IV.2.5. – Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications. Des antécédents d'infarctus caractérisé du myocarde entraîneront l'inaptitude.

Les affections courantes telles que l'arythmie respiratoire, les extrasystoles intermittentes disparaissant à l'effort, la tachycardie émotive ou d'effort et la bradycardie non accompagnée de dissociation auriculoventriculaire peuvent être considérées comme rentrant dans les limites normales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lors de l'examen prévu pour la délivrance d'une licence, l'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme, et un électrocardiogramme sera requis lors du premier examen révisionnel après 40 ans et par la suite tous les 5 ans au moins.

L'électrocardiographie périodique sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier l'inaptitude sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.

IV.2.6. – La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales.

L'utilisation d'agents hypotenseurs entraînera l'inaptitude, sauf dans le cas de ceux qui, selon les conclusions de médecins agréés, ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

IV.2.7. – Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante. Les varices n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude.

IV.2.8. – Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complètera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

IV.2.9. – Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement de la cage thoracique ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraîneront l'inaptitude.

L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

IV.2.10. – Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésion inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

IV.2.11. – Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales ou de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

IV.2.12. – Le candidat ne présentera aucune hernie susceptible de donner naissance à des symptômes entraînant une incapacité.

IV.2.13. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes, exposant le candidat à une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, entraînera l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale désignée en possession de tous les détails, estime que les suites de l'opération ne sont plus de nature à exposer le candidat à une incapacité en vol.

IV.2.14. – Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines qui risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications entraîneront l'inaptitude.

IV.2.15. – Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat peut contrôler de façon satisfaisante sans l'administration d'une substance anti-diabétique pourront ne pas entraîner l'inaptitude. L'administration de substances anti-diabétiques pour le contrôle du diabète sucré entraînera l'inaptitude, sauf dans le cas des substances administrées par voie buccale dans des conditions qui permettent une surveillance et un contrôle médicaux appropriés et qui, selon les conclusions de médecins agréés, n'empêchent pas le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

IV.2.16 – Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude, à moins que les conclusions de médecins agréés ne montrent que ces affections ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualificiations.

Le trait drépanocytaire ne sera pas considéré comme un motif d'inaptitude, à moins d'une évidence médicale positive contraire. Lorsque ces cas mentionnés ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

IV.2.17. – Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-examinateur comme pathologiquement significatif. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

IV.2.18. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité, notamment toute obstruction par rétrécissement ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ses organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale désignée, en possession de tous les détails, estime que les suites de l'opération ne risquent pas de provoquer une incapacité en vol.

IV.2.19. – Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin-examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

IV.2.20. – Les candidates qui présentent des antécédents de troubles menstruels graves, réfractaires à tout traitement et qui risquent de les empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de leur licence et de leurs qualifications seront déclarées inaptes.

Les cas des candidates ayant subi des opérations gynécologiques seront considérées individuellement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV.2.21. – La grossesse sera considérée comme une cause d'inaptitude temporaire.

En l'absence de toute anomalie importante, les conclusions de médecins agréés permettent de déclarer l'aptitude de la candidate pendant les mois du milieu de sa grossesse.

IV.2.22. – Après accouchement ou interruption de grossesse, la candidate ne sera autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi un nouvel examen médical et avoir été déclarée apte.

IV.2.23. – Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que tous les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Certaines séquelles fonctionnelles d'afections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec l'exercice en sécurité des privilèges de la licence et des qualifications du candidat pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

IV.2.24. – Il n'existera :

- aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

IV.2.25. – Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieuses.

IV.3. – Conditions de vision.

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical.

IV.3.1. – Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes sera normal. Le candidat ne présentera pas d'état pathologique actif, aigu ou chronique, de l'un ou l'autre des yeux ou de leurs annexes de nature à en affecter le fonctionnement au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

IV.3.2. – Le candidat présentera un champ visuel normal.

IV.3.3. – Le candidat présentera une acuité visuelle à distance égale au moins à 6/12 (20/40, 0,5) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans verres correcteurs. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte à condition :

- de porter ces verres correcteurs lorsqu'il exercera les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ;
- d'avoir à sa portée des verres correcteurs de rechange appropriés lorsqu'il exerce les privilèges de la licence.

Si l'acuité visuelle exigée en IV.3.3. n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs et si l'acuité visuelle de l'un des deux yeux est inférieure à 6/10 (20/200,0,1), les candidats dont l'erreur de réfraction pour chaque œil, se situe entre plus ou moins 5 dioptries (erreur de sphéricité équivalente) peuvent néanmoins être déclarés aptes sur avis de médecins agréés.

Le candidat qui est déclaré apte du fait qu'il répond à ces conditions est considéré comme continuant d'y répondre, à moins qu'il n'y ait une raison d'en douter, auquel cas l'épreuve de réfraction est renouvelée à la discrétion du service de délivrance des licences. L'acuité visuelle non corrigée est mesurée et notée à chaque examen révisionnel. Les conditions qui révèlent la nécessité de déterminer à nouveau l'erreur de réfraction sont : une propriété de réfraction voisine de la limite d'admissibilité, une importante diminution de l'acuité visuelle non corrigée, ainsi que toute maladie, blessure ou opération chirurgicale touchant les yeux.

IV.3.4. – Le candidat sera capable de lire le tableau N5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte, à condition d'avoir ses verres à sa portée lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence. Le candidat ne devra pas utiliser plus d'une paire de verres correcteurs pour démontrer qu'il répond à cette condition de vision. La correction unifocale pour vision rapprochée ne sera pas admissible.

IV.4. – Conditions d'audition.

Le candidat devra pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examinateur à une distance de 2m de ce dernier.

V. – *Attestation médicale de classe 3.*

V.1. – Obtention et renouvellement d'une attestation médicale.

V.1.1 – Les candidats à l'obtention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne subiront un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe 3.

V.1.2. – Sauf indication contraire du V de la présente annexe, l'attestation médicale de classe 3 des titulaires de la licence de contrôleur de la circulation aérienne devra être renouvelée à des intervalles ne dépassant pas ceux qui sont spécifiés à l'article 7.

V.1.3. – Lorsque le médecin-examinateur se sera assuré que le candidat remplit les conditions du V de la présente annexe et satisfait aux dispositions générales I et II, le candidat obtiendra une attestation médicale de classe 3.

V.2. – Conditions d'aptitude physique et mentale.

Les conditions ci-après serviront de base à l'examen médical.

V.2.1. – Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'une manière sûre.

V.2.2. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques qui révèlent :

- une psychose ;
- l'alcoolisme ;
- la pharmacodépendance ;
- des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– une anomalie mentale ou une névrose d'acuité notable, qui seraient susceptibles de mettre le candidat dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence sollicitée ou détenue, à moins que les conclusions de médecins agréés, n'indiquent que, dans certains cas particuliers, l'inaptitude du candidat à remplir cette condition n'est pas d'une nature telle que l'exercice des privilèges de la licence sollicitée compromette la sécurité aérienne.

Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents médicaux reconnus ou dans ses diagnostics cliniques, d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen, de le rendre incapable d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

Des antécédents de psychose toxique aiguë n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude, à condition que la santé du candidat n'ait pas subi de dommages permanents.

V.2.3. – Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus, ni diagnostics cliniques des affections suivantes :

– une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;
– des syndromes d'épilepsie ;
– des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

V.2.4. – Les cas de traumatisme crânien dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence, entraîneront l'inaptitude.

V.2.5. – Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications. Lorsque, selon les conclusions de médecins agréés, un candidat est complètement rétabli à la suite d'un infarctus du myocarde, ce candidat peut être considéré en bonne santé.

Les affections courantes telles que l'arythmie respiratoire, les extrasystoles intermittentes disparaissant à l'effort, la tachycardie émotive ou d'effort et la bradycardie non accompagnée de dissociation auriculoventriculaire peuvent être considérées comme rentrant dans les limites normales.

Lors de l'examen prévu pour la délivrance d'une licence, l'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme, un électrocardiogramme sera requis lors du premier examen révisionnel après 40 ans et par la suite tous les cinq ans au moins, et lors des examens révisionnels dans tous les cas douteux.

L'électrocardiographie périodique sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier l'inaptitude sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.

V.2.6. – La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales.

L'utilisation d'agents hypotenseurs entraînera l'inaptitude, sauf dans le cas de ceux qui, selon les conclusions de médecins agréés, ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence.

V.2.7. – Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante. Les varices n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude.

V.2.8. – Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complètera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

V.2.9. – Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

V.2.10. – Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales ou de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

V.2.11. – Le candidat ne présentera aucune hernie susceptible de donner naissance à des symptômes entraînant une incapacité.

V.2.12. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, entraînera l'inaptitude.

V.2.13. – Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines qui risquent d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence, entraîneront l'inaptitude.

V.2.14. – Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat peut contrôler de façon satisfaisante sans l'administration d'une substance anti-diabétique pourront ne pas entraîner l'inaptitude. L'administration de substances anti-diabétiques pour le contrôle du diabète sucré entraînera l'inaptitude, sauf dans le cas des substances administrées par voie buccale dans des conditions qui permettent une surveillance et un contrôle médicaux appropriés et qui, selon les conclusions de médecins agréés, n'empêchent pas le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence.

V.2.15. – Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude, à moins que les conclusions de médecins agréés ne montrent que les affections ne risquent pas d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les cas mentionnés en V.2.16. ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

V.2.16. – Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-examinateur comme pathologiquement significatif. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

V.2.17. – Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité, notamment toute obstruction par rétrécissement ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

V.2.18. – Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin-examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

V.2.19. – Les candidates qui présentent des antécédents de troubles menstruels graves, réfractaires à tout traitement et qui risquent de les empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de leur licence seront déclarées inaptes.

V.2.20. – Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Des séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec l'exercice en sécurité de privilèges de la licence du candidat pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

V.2.21. – Il n'existera :

- aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire, les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

V.2.22. – Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

V.3. – Conditions de vision.

Les conditions ci-après seviront de base à l'examen médical.

V.3.1. – Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes sera normal. Le candidat ne présentera pas d'état pathologique actif, aigu ou chronique, de l'un ou l'autre des yeux ou de leurs annexes de nature à en affecter le fonctionnement au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence.

V.3.2. – Le candidat présentera un champ visuel normal.

V.3.3. – Le candidat présentera une acuité visuelle à distance égale au moins à 6/9 (20/30,0,7) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans verres correcteurs. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte à condition :

- de posséder une acuité visuelle sans correction égale au moins à 6/60 (20/200,0,1), pour chaque œil pris séparément, ou une erreur de réfraction se situant entre plus au moins 3 dioptries (erreur de sphéricité équivalente) ;
- de porter ces verres correcteurs lorsqu'il exercera les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ;
- d'avoir à sa portée des verres correcteurs de rechange appropriés lorsqu'il exercera les privilèges de la licence.

V.3.4. – Le candidat sera capable de lire le tableau N 5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm et de lire le tableau N 14 ou son équivalent à une distance de 100 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen de verres correcteurs, le candidat pourra être déclaré apte, à condition d'avoir ses verres à sa portée lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence. Le candidat ne devra pas utiliser plus d'une paire de verres correcteurs pour démontrer qu'il répond à cette condition de vision.

V.3.4.1. – Le punctum proximum du candidat se situera à 30 cm lorsqu'il porte, le cas échéant, les verres correcteurs stipulés en V.3.3. Un candidat qui ne se conformerait pas à cette disposition peut néanmoins être déclaré apte, à condition de prouver, à la satisfaction du service de délivrance des licences, qu'il porte des verres correcteurs pour vision rapprochée ou vision intermédiaire ou qu'il n'a pas besoin de cette correction à l'heure actuelle. Le candidat devrait être tenu de porter les verres nécessaires pour la vision rapprochée et la vision intermédiaire, ainsi que toute correction requise en V.3.3. lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence.

V.4. Conditions d'audition.

V.4.1. – Le candidat, examiné au moyen d'un audiomètre à sons purs, lors de la délivrance initiale de sa licence, au moins une fois tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans et, par la suite au moins une fois tous les trois ans, ne devra pas présenter, pour chaque oreille prise séparément, une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1.000 et 2.000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3.000 Hz. Toutefois, un candidat présentant une perte d'audition supérieure aux limites indiquées ci-dessus pourra être déclaré apte à condition :

- de présenter pour chaque oreille prise séparément, une acuité auditive équivalente à celle d'une personne normale avec un bruit de fond qui simule celui d'une ambiance de travail typique dans le contrôle de la circulation aérienne ; et
- de pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examinateur, à une distance de 2m de ce dernier.

V.4.1.1. – A titre d'option, d'autres méthodes fournissant des résultats équivalents à ceux qui sont spécifiés en V.4.1. seront employées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre de la santé publique n° 619-96 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997) portant sur le retrait des agréments et sur l'interdiction de débit des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du chloramphénicol.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de la commission technique conjointe des ministères de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et de la santé publique, émis le 8 février 1996 ;

Vu la décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre de la santé publique du 19 août 1996 portant suspension des agréments accordés aux spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du chloramphénicol,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les agréments accordés aux spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire pour leur mise sur le marché au Maroc, relatifs aux produits pharmaceutiques vétérinaires, importés ou fabriqués localement, contenant du chloramphénicol dans leurs compositions (seul ou associé) sont retirés et le débit desdits produits est interdit.

ART. 2. – Ne sont pas soumises à cette interdiction, les spécialités à base de chloramphénicol, importées et autorisées à être mises sur le marché dans leurs pays d'origine, présentées sous forme de collyre, pommade ou toute forme d'application locale.

ART. 3. – L'importation, par les sociétés pharmaceutiques, de choloramphénicol pur en tant que matière première destinée à l'usage vétérinaire est strictement interdite.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage, le directeur du médicament et de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1417 (21 février 1997).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 140-97 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Conformément aux dispositions de « l'article 3 .....

« – .....

« – Le centre régional de transfusion sanguine de « Casablanca ;

« – Le centre national de radioprotection ;

« – Les hôpitaux implantés ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – La liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) précité est complétée ainsi qu'il suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
Agadir	Hassan II
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Tiznit	Hassan 1er
Casablanca-Anfa	Moulay Youssef
Laâyoune - Boujdour	Moulay El Hassan
Salé	Moulay Abdellah

ART. 3. – Les hôpitaux érigés en services gérés de manière autonome comprennent les centres de diagnostic qui leur sont directement rattachés par décision du ministre de la santé publique.

Les recettes effectuées au titre des prestations rendues par ces centres sont affectées aux hôpitaux dont ils relèvent.

ART. 4. – Le présent arrêté, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-96-36 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général du ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993)
« fixant les attributions et l'organisation du ministère de
« l'enseignement supérieur, de la formation des cadres
« et de la recherche scientifique. »

ART. 2. – Les articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le ministre de l'enseignement « supérieur, de la formation des cadres et de la recherche « scientifique élabore et met en œuvre la politique gouver- « nementale dans le domaine de l'enseignement supérieur « universitaire .....
« ..... aux lois et règlements en vigueur.

« Il est chargé, en outre, de la planification, de la « coordination et de l'évaluation des activités de formation « des cadres, en collaboration avec les ministères concernés « ayant des établissements supérieurs de formation des cadres « à l'exception de ce qui relève des attributions du ministère « de l'éducation nationale.

« A ce titre, il est chargé :

« – de mettre en place le système éducatif ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* – L'administration centrale du ministère de « l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de « la recherche scientifique comprend :

« – Le secrétaire général,
« – l'inspection générale,
« – La direction de l'enseignement supérieur,
« – .....
« – .....
« – La direction des affaires juridiques et de « l'enseignement supérieur privé,
« – La direction des ressources humaines et du budget,
« – La direction des constructions et équipements,
« – La direction de la formation des cadres,
« – La division de l'informatique. »

ART. 3. – L'article 9 du décret susvisé n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – La direction des ressources humaines et « du budget a pour mission d'œuvrer à la gestion et à la « valorisation des ressources humaines, de veiller à « l'optimalisation de l'utilisation des moyens généraux et de « promouvoir la communication.

« A cet effet, elle est chargée notamment de :

« – gérer les ressources humaines, les plans de carrières « et les affaires sociales, œuvrer à la formation du « personnel, à son perfectionnement et à la définition « des postes ;

« – préparer et exécuter le budget, établir et tenir la « comptabilité ;

« – gérer les archives et œuvrer à la promotion de la « communication et au développement des réseaux « d'information et de documentation.

« – La direction des ressources humaines et du budget « comprend :

« – la division du personnel qui groupe :
« • le service du personnel enseignant ;
« • le service du personnel administratif et technique ;
« • le service de fins de carrières et du personnel « étranger ;
« • le service des concours, des examens et des stages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – la division du budget et du fonctionnement qui « groupe :

« • le service du budget et de la comptabilité ;

« • le service de l'ordonnacement des bourses ;

« • le service du fonctionnement et du contrôle des « cités universitaires. »

ART. 4. – Le décret susvisé n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) est complété par les articles 3 *bis*, 9 *bis*, et 9 *ter* ci-après :

« *Article 3* bis. – L'inspection générale a pour rôle « d'informer régulièrement le ministre auquel elle est « directement rattachée, sur le fonctionnement des services, « d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, « sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études « visant notamment une meilleure rentabilisation de l'appareil « administratif et universitaire. »

« *Article 9* bis. – La direction des constructions et « équipements a pour mission de définir et de mettre en œuvre « les programmes de construction, d'aménagement, et de « maintenance des bâtiments destinés à recevoir les activités « d'enseignement, de recherche, d'hébergement, de sport ou « d'administration. En outre, elle procède à l'acquisition, « l'installation et la maintenance des équipements nécessaires « au bon fonctionnement des institutions et services relevant « du ministère.

« A cet effet, elle est chargée notamment de :

« – définir et mettre en œuvre les programmes de « construction, élaborés en relation avec les « institutions universitaires concernées ;

« – mener les études d'évaluation technique des « constructions réalisées et proposer les règles et « normes spécifiques de conception, de réalisation et « de gestion des bâtiments ;

« – procéder à l'acquisition, à l'installation et à la « maintenance du matériel et des équipements définis « par les services concernés ;

« – veiller à l'aménagement et à l'entretien des biens « immeubles du ministère, et élaborer les règles et « procédures permettant d'améliorer le pérennité des « bâtiments et des équipements. »

« – La direction des constructions et équipements « comprend :

« – la division des constructions qui groupe ;

« • le service des études et des marchés de « construction ;

« • le service de la liquidation des marchés ;

« • le service du suivi technique et de la normalisation ;

« • le service de la gestion du patrimoine et de « l'entretien.

« – la division de l'équipement et du matériel qui groupe :

« • le service des études et des marchés d'équipements ;

« • le service de la liquidation des marchés ;

« • le service du contrôle du mobilier et des équi- « pements. »

« *Article 9* ter. – Les attributions et l'organisation de la « direction de la formation des cadres sont celles fixées par « les articles 3 et 4 du décret n° 2-85-493 du 3 moharrem 1406 « (19 septembre 1985) portant création de l'administration de « la formation professionnelle et de la formation des cadres « et fixant son organisation et ses attributions tel qu'il a été « modifié. »

ART. 5. – Le ministre de l'enseignements supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

DRISS KHALIL.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) fixant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer des fonctions de commandement ou les fonctions d'officiers à bords des navires de commerce et de pêche.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles 53 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 joumada I 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur des études maritimes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 773-90 du 17 kaada 1410 (11 juin 1990) portant création et organisation des instituts de technologie des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1647-90 du 11 rejeb 1410 (8 février 1990) portant création et organisation des centres de qualification professionnelle maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 517-60 du 25 février 1961 susvisé. Les brevets, licences et permis institués par l'article 53 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) sont délivrés dans les conditions fixées ci-après.

Chapitre premier

BREVETS DE PONT

ART. 2. – *Brevets de capitaine au long cours* – Le brevet de capitaine au long cours est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de capitaine au long cours délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée sur des navires armés au long cours ou au grand cabotage d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 unités ou 3700 Tjb, dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart ou 24 mois au moins, si le candidat a effectué en tant que second, un minimum de 12 mois de navigation sur des navires de même type ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant au long cours.

ART. 3. – *Brevet de lieutenant au long cours* – Le brevet de lieutenant au long cours est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme de lieutenant au long cours délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions ci-après :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 3000 unités ou 3700 Tjb, avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet, ou de trente-six (36) mois de navigation sur le même type de navires ;

c) Être titulaires du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

ART. 4. – *Brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de capitaine de 2e classe délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée sur des navires armés au long cours, au grand cabotage et/ou au cabotage, dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart sur des navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 3000 unités ou 3700 Tjb ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande.

ART. 5. – *Brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme de lieutenant de 2e classe délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de dix-huit (18) mois de navigation avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet, ou trente-six (36) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 3000 unités ou 3700 Tjb ;

c) Être titulaires du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

Chapitre II

BREVETS DE LA PÊCHE

ART. 6. – *Brevet de capitaine de pêche* – Le brevet de capitaine de pêche est délivré sur leur demande aux candidats titulaires du diplôme de capitaine de pêche délivré par l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir ou d'un titre reconnu équivalent et réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle sur les navires armés à la grande pêche ou à la pêche au large, dont vingt-quatre (24) mois au moins comme chef de quart ;

c) Être titulaires du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de securité en mer) ;

d) Être titulaire du brevet de patron de pêche.

ART. 7. – *Brevet de patron de pêche* – Le brevet de patron de pêche est délivré sur leur demande aux titulaires soit du diplôme de lieutenant de pêche délivré par l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir, soit du diplôme de patron de pêche délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes, ou d'un titre reconnu équivalent et réunissant simultanément les conditions suivantes:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de trente-six (36) mois de navigation active et professionnelle à la pêche, dont douze (12) mois au moins de responsabilité exercée à la passerelle à bord de navires de pêche ;

c) Être titulaires du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

ART. 8. – *Brevet de patron de pêche côtière* – Le brevet de patron de pêche côtière est délivré sur leur demande aux candidats ayant satisfait à un examen spécial et réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de dix-huit (18) mois de navigation active et professionnelle à la pêche dans la spécialité du pont ;

c) Être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime, spécialité pont ou de la licence de patron de pêche.

ART. 9. – *Licence de patron de pêche* – La licence de patron de pêche est délivrée aux candidats ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Les candidats à la licence de patron de pêche doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de dix-huit (18) mois de navigation active et professionnelle à la pêche dans la spécialité du pont.

Chapitre III

BREVETS DE LA MACHINE

ART. 10. – *Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande* – Le brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 1re classe délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine, dont vingt-quatre (24) mois au moins comme chef de quart, comprenant un minimum de douze (12) mois en cette qualité exerçant des responsabilités avec les qualifications requises pour servir en tant que second sur des navires dont la puissance propulsive est supérieure ou égale à 3000 kw ou 4000 CV ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

ART. 11. – *Brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande* – Le brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de 1re classe délivré par l'Institut supérieur d'études maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est supérieure ou égale à 3000 kw ou 4000 CV avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet ou trente-six (36) mois au moins de navigation dans le personnel de la machine sur ce type de navire.

ART. 12. – *Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande délivré soit par l'Institut supérieur d'études maritimes, soit par l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle, dont vingt-quatre (24) mois au moins comme chef de quart sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 kw ou 1000 CV exercée dans le personnel de la machine ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande ou du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.

ART. 13. – *Brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe* – Le brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande délivré soit par l'Institut supérieur d'études maritimes, soit par l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) Justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet ou trente-six (36) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est supérieure ou égale à 750 kw ou 1000 CV exercés dans le personnel de la machine ;

c) Être titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de 2e classe.

ART. 14. – *Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande* – Le brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande est délivré sur leur demande aux titulaires soit du diplôme d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes ou d'un titre reconnu équivalent et réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Justifier de trente-six (36) mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine, dont douze (12) mois en qualité de chef de quart exercés à bord des navires dont la puissance est supérieure ou égale à 220 kw ou 300 CV.

ART. 15. – *Brevet de mécanicien pratique* – Le brevet de mécanicien pratique est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen spécial et réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt et un (21) ans ;

b) Justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine ;

c) Être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime de la spécialité machine, ou du permis de conduire les moteurs marins.

ART. 16. – *Permis de conduire les moteurs marins* – Le permis de conduire les moteurs marins est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Les candidats au permis de conduire les moteurs marins doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un (21) ans ;

b) Justifier de douze (12) mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine.

ART. 17. – *Dispositions particulières* – L'organisation et le déroulement des examens spéciaux d'aptitude professionnelle prévus par le présent arrêté sont fixés par décision de monsieur le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 18. – *Dispositions générales* – Les candidats aux examens de la marine marchande et des pêches maritimes conduisant à l'obtention des brevets, licences et permis mentionnés dans le présent arrêté doivent être de nationalité marocaine, et être reconnus physiquement aptes à la navigation maritime.

Des attestations tenant lieu de brevet ou titre correspondant, peuvent être délivrées aux candidats de nationalité étrangère.

Rabat, le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

MOSTAFA SAHEL.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-97 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed-V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation sur le plan hospitalo-universitaire de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed-V,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'hôpital militaire d'instruction « Mohammed-V comprend :

« .....

« – Des services de radiologie ;

« – Le Centre d'expertises médicales du personnel « navigant. »

« *Article 3.* – Les services médicaux, chirurgicaux, de « chirurgie spéciales, pharmaceutiques et biologiques ainsi que « ceux de radiologie comprennent les services spécialisés « suivants :

« .....

« .....

« III – Chirurgie spéciale :

« – .....

« – .....

« – Odontologie ;

« – Le service des brûlés.

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 12 août 1996.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.